

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TERRES D'AQUITAINE**

Tour TO – 2 chemin de Baillou  
33140 Villenave-d'Ornon

Références : 23-735  
Code AIOT : 0005206208

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement TERRES D'AQUITAINE implanté 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 Saint-Selve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERRES D'AQUITAINE
- 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 Saint-Selve
- Code AIOT : 0005206208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Terres d'Aquitaine (SUEZ Organique) exploite à Saint-Selve une installation de compostage et de méthanisation essentiellement de boues et de biodéchets. Elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2017.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale 2023 "Gestion des fuites"

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27 bis	/	Sans objet
5	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	/	Sans objet
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	/	Sans objet
8	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8	/	Sans objet
9	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Sans objet
15	Rétention et isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43	/	Sans objet
16	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	/	Sans objet
18	Gestion des nuisances odorantes	AP de Mise en Demeure du 04/09/2019, article 1	/	Sans objet
19	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 2.5.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25	/	Sans objet
4	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41	/	Sans objet
6	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	/	Sans objet
10	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 bis	/	Sans objet
11	Inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 5.5.3	/	Sans objet
12	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
13	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
14	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	/	Sans objet
17	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.4.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est actuellement en sous-capacité avec 2 méthaniseurs à l'arrêt sur les 3 autorisés. Par ailleurs, un projet modificatif est en cours d'instruction. Concernant la conduite des installations, le suivi des équipements et les affichages opérationnels doivent être améliorés et notamment fiabilisés par la mise en place de contrats pluri-annuels, des procédures clés dans la gestion des fuites, objet de l'action nationale 2023, sont à créer ou à rendre disponibles plus aisément (pompiers et opérateurs).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nomenclature des installations classées  Le site est autorisé selon les rubriques : 2781 à 200 t/jour 65 000 t/an  3532 (valorisation de DND par méthanisation et/ou compostage) : à 590 t/j traitement biologique 220 t/j, STEP 30/j, sables 100 t/j , boues de forage et sédiments 100 t/j, terres et matériaux impactés 140 t/j
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, seul 1 digesteur sur les 3 autorisés était en fonctionnement. Le site était en dessous de ses capacités autorisées en 2022. A noter qu'un arrêté préfectoral complémentaire intégrant l'évolution de l'activité du site est en cours de finalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Phase de démarrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz/Phase de démarrage des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> Pour les 2 digesteurs en arrêt et en attente de modifications visant à convertir un digesteur de la file 095 à la file 051 et un digesteur en post-digesteur, il est rappelé qu'un contrôle d'étanchéité devra être réalisé avant le redémarrage. Il est demandé à l'exploitant d'informer également l'inspection de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'AMPG en vigueur et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Epuration du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm <sup>3</sup> / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm <sup>3</sup> / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.  Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
<b>Constats :</b> L'installation en fonctionnement a une capacité de biométhane supérieure à 50 Nm <sup>3</sup> /h (capacité instantanée relevée le jour de l'inspection : 153,2 Nm <sup>3</sup> /h). L'évaluation est réalisée par l'exploitant via son logiciel d'exploitation. L'émission de méthane mesurée en instantanée a varié de 1 % à 1,4 % le temps de l'inspection.
<b>Observations :</b> L'évaluation annuelle du respect des volumes de biogaz produit est une obligation réglementaire. L'exploitant évalue donc la valeur moyenne de cette mesure et s'assure du respect des 1 % exigibles. Il transmet les résultats pour l'année 2022 sous 15 jours. A noter qu'au 1er janvier 2025, cette dernière passe à 0,5 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz//Qualité du biogaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H <sub>2</sub> S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.  L'article 8.1.13 de l'arrêté d'autorisation du 28/11/2017 impose une teneur de 5ppm de H <sub>2</sub> S et une teneur en CH <sub>4</sub> > à 99,5 %
<b>Constats :</b> Une mesure annuelle sur le biogaz est réalisée par l'entreprise PRODEVAL, la mesure sur le biométhane est effectuée trimestriellement par GRDF dans le cadre de son contrôle qualité. Le dernier étalonnage de l'équipement de contrôle du biogaz a été réalisé en même temps que la mesure CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S dans le biogaz à savoir le 05/04/2023. La valeur instantanée relevée est 58,3 % de biogaz épuré à 99,2 % (en moyenne, GRDF mesure 99,256%). Le Offgaz (% de méthane rejeté à l'atmosphère lors de l'épuration) a varié de 1,4 % à 1 % le temps de l'inspection. Le H <sub>2</sub> S est < à la LQ à 1 ppm dans le rapport PRODEVAL et 0 ppm dans le contrôle GRDF.
<b>Observations :</b> Le projet d'arrêté complémentaire en cours de finalisation prévoit une teneur en biométhane > 99 % puis > à 99,5 % à partir de janvier 2025. Concernant la variabilité du résultat, l'exploitant fournit une valeur moyenne pour 2022 sous 15 jours (cf. demande dans la fiche constat ci-avant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz//ancrage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.  Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> L'ancrage se fait au moyen de sangles de maintien du gazomètre à la cuve à l'intérieur de la cuve et d'un joint d'étanchéité à l'extérieur. Il n'a toutefois pas été possible de visualiser le joint d'étanchéité. Par ailleurs, une ventilation est mise en œuvre pour maintenir la bâche de protection extérieure gonflée et éviter, même en cas de défaillance, la prise au vent de gazomètre.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet une visualisation du joint d'étanchéité sous 15 jours qui devrait être disponible dans le DOE ou tout autre document permettant de justifier de sa présence afin que l'inspection puisse constater la conformité à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz//tuyauteries
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).  Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'autre local accueillant des personnes où seraient positionnés des raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane, que le local de chaudière ou d'épuration du biogaz. Une ventilation forcée en point haut et passive en point bas sont en place dans les 2 locaux pré-cités. Le système de condensation est en extérieur. Les canalisations soumises au risque de gel sont calorifugées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Destruction du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz//torchère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.  Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.  Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]  Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une torchère permanente. Cette dernière n'a pas été inspectée. Concernant les mesures de gestion à annexer au programme de maintenance préventive, se reporter à la fiche constat relative à l'article 39 de l'arrêté ministériel ci-après. L'exploitant indique que le débit de sa torchère est de 1000 Nm <sup>3</sup> /h. Les évènements à déclarer seraient donc les évènements > à 6000 Nm <sup>3</sup> /jour dans son fichier de suivi. Ainsi 2 évènements sont à mentionner : - le 14/10/22 pour 6697 Nm <sup>3</sup> relevés - en septembre pour 9330 Nm <sup>3</sup> relevés A noter que du 20/09 au 11/10/22 les valeurs reportées sont négatives. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un bug au niveau de l'outil de reporting mais que la mesure instantanée a bien été suivie. De même s'agissant de l'incident en septembre, situé dans cet intervalle, l'exploitant met fortement en doute ce résultat.
<b>Observations :</b> Le suivi du temps de torchage étant une obligation réglementaire, il est demandé à l'exploitant de fiabiliser la durée d'indisponibilité de son outil de reporting sous 3 mois. La répétition de cet écart peut conduire l'inspection à considérer que l'obligation de recensement de la durée de torchage n'est pas respectée et ainsi conduire à proposer des suites administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>-l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>-l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li> <li>-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>-la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>-les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son plan d'intervention dans lequel toutes les consignes sont prévues. Il existe bien une procédure fuite de biogaz (V0 du 5/09/2020) mais pas de consigne fuites d'effluents.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant crée la consigne fuites d'effluents en lien avec la consigne obturation des réseaux demandée dans la fiche constat suivante sous 1 mois. Par ailleurs, les consignes relatives à la prévention des risques doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel dès leur création et diffusion. Ces 2 points sont des obligations réglementaires qui</p>

peuvent conduire à proposer des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Programme de maintenance préventive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation//programme de maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.</p> <p>Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant est en phase de déploiement d'un logiciel de suivi des actions de maintenance du site de type GMAO. Il pourra utilement y reporter les équipements et les opérations figurant dans le programme de surveillance. Pour mémoire, il est rappelé ici que le programme de surveillance doit mentionner a minima les opérations de maintenance et de vérification des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soupapes et garde hydraulique-capteurs de pression (étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées)-systèmes d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes... (contrôle corrosion et étanchéité)</li> <li>- soupapes</li> <li>- torchère (avec les mesures de gestion)</li> <li>- détecteurs de méthane-équipements ATEX (avec le plan prévu à l'article 36 de l'arrêté ministériel)</li> <li>- alimentation électrique de secours</li> <li>- moyens incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz... )</li> </ul> <p>Ainsi que tous les équipements qui seraient jugés importants dans le cadre d'une gestion de fuite</p>

du digesteur (gaz ou liquide) qui sont a minima :

- capteurs de pression et dépression dans les gazomètres et conduites
- fermeture des vannes manuelles de la lagune
- pompes de refoulement intermédiaires entre la rétention digesteur et la lagune
- capteurs de niveau du méthaniseur
- carnet de ronde.

Bien que le programme de surveillance n'ai pas été analysé dans le détail, il est apparu rapidement le jour de l'inspection que certains équipements ne figuraient pas dans le programme (pompes de relevage notamment) et que certaines opérations de maintenance et vérifications étaient en retard (capteurs de niveau notamment).

En outre, il a été vu lors de la visite des installations des gardes hydrauliques fuyardes. Or, la garde hydraulique est un élément important pour la sécurité des installations. En effet, en faisant buller le biogaz à travers l'eau, elle empêche le retour de flamme. L'absence d'eau peut donc poser un problème de sécurité important.

**Observations :** Sagissant d'équipements importants pour la gestion des fuites, l'exploitant effectue la vérification des capteurs de niveau dans les plus brefs délais. A cet effet, il transmet à l'inspection le bon de commande sous 15 jours.

Il transmet les justificatifs relatifs à la maintenance et vérification des autres équipements importants dans le cadre de la gestion des fuites sous 1 mois.

L'exploitant transmet son programme de surveillance mis à jour sous 3 mois.

Il met en place au besoin des contrats pluri-annuels pour s'assurer du respect des fréquences de maintenance.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives sur les gardes hydrauliques dans les meilleurs délais et dans l'intervalle, il met en place une procédure de vérification du niveau d'eau à une fréquence adaptée aux fortes chaleurs à venir.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 10 : Astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation//Astreinte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> 4 personnes qualifiées sont identifiées pour la réalisation de l'astreinte. Il s'agit du responsable maintenance du site, du responsable méthanisation et de 2 techniciens méthanisation. L'exploitant indique que ces personnes sont réputées disponibles et pouvoir intervenir sous 1/2h lorsqu'elles sont d'astreinte.  Le jour de l'inspection, les rotations étaient organisées jusqu'au mois de novembre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Suite de l'Inspection 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 5.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.  Lors de la dernière inspection, il restait encore des T béton dégradés au niveau de la plateforme d'entreposage des déchets. L'inspection demande à l'exploitant de remplacer sous 3 mois les T béton dégradés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la zone n'était plus utilisée.  Ce point sera mis à jour sur le plan à transmettre dans le cadre de l'arrêté complémentaire en cours de finalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.</p> <p>Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.</p> <p>Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).</p> <p><b>Constats :</b> L'identification des zones explosives et toxiques est disponible sur des plans dans le dossier « plan d'intervention ». Chaque agent y accède par l'application Teams.</p> <p>Bien qu'une vérification exhaustive n'ait pas été réalisée, les affichages des risques sont globalement disponibles sur le site.</p> <p>Par ailleurs, il n'y a pas d'installations électriques dans les rétentions. Cf. la remarque sur la</p>

complétude du plan de surveillance qui doit comprendre l'alimentation électrique de secours.  Il est rappelé ici que cette dernière doit secourir a minima la ventilation, la torchère, l'épuration, les capteurs de gaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Phase de démarrage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les consignes de démarrage de l'évapo-concentration (V0 du 27/08/2020) et de la conduite d'épuration du biogaz (V0 du 3/06/2021).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (AP du 28/11/2017) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.  L'inspection demande à l'exploitant de préciser si des travaux sont toujours prévus pour l'aire de dépotage de l'eau de javel pour l'unité de désodorisation.
<b>Constats :</b> Les caractéristiques des rétentions des méthaniseurs ont fait l'objet d'inspections ultérieures. Les prescriptions n'ont pas été rebalayées lors de cette inspection.  S'agissant de la remarque reportée ci-dessus issue de la dernière inspection en 2022, dans son courrier de réponse de janvier 2023, l'exploitant indique que provisoirement, les camions sont orientés vers une aire adaptée afin de procéder à ces opérations de nettoyage.  Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les opérations de nettoyage sont dorénavant interdites sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Rétention et isolement des eaux accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques de pollution ds milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p><b>Constats :</b> Une rétention est prévue sous les méthaniseurs, cette dernière communique vers la première lagune du site grâce à une pompe de relevage. La première lagune, renvoie sur une 2ème lagune, puis la station d'épuration, le post-traitement sur lit de roseaux et enfin la lagune d'infiltration. Une pompe de relevage et une vanne manuelle sont prévues en sortie du post-traitement permettant ainsi de stopper le rejet au milieu.</p>
<p><b>Observations :</b> Les pompes de relevage doivent être intégrées au programme de surveillance de l'exploitant (cf. fiche constat ci-avant).</p> <p>L'exploitant confirme sous 15 jours que les pompes de relevage rétention/lagune 1 et lagune post-traitement/milieu peuvent être arrêtés à distance conformément à l'exigence réglementaire.</p> <p>La pompe de relevage dans la rétention doit être signalée par affichage dans les meilleurs délais.</p> <p>Une consigne d'obturation des réseaux en cas d'épandage accidentel doit être affichée à l'accueil sous 1 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

N° 16 : Gestion des eaux pluviales

**Référence réglementaire** : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1

**Thème(s)** : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux (art 43 bis AM du 1/08/2010)

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Non respect de l'art 4.4.5 de l'arrêté d'autorisation du 28/11/2017 :

Une analyse des rejets aqueux en sortie de lits plantés de roseaux est à réaliser dès que possible, quand l'efficacité du système final de traitement par lit de roseaux sera opérationnel (printemps/été 2023 le temps que les roseaux grandissent).

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois via GIDAF les premiers résultats d'analyses des rejets aqueux en sortie des lits plantés de roseaux.

**Constats** : La mesure a été réalisée en mars 2023 et l'application GIDAF a été renseignée.

Une non conformité est relevée sur le NH4+ dont la valeur limite initiale est reconnue par l'inspection comme irréaliste (0,00005 mg/l).

La nouvelle valeur limite qui pourrait être prescrite dans le projet d'arrêté complémentaire en cours de finalisation ne peut excéder 0,5 mg/l correspondant à la NQE des eaux souterraines (les eaux allant dans une lagune d'infiltration in fine).

La valeur mesurée en mars de 0,6 mg/l resterait donc dans ce cadre non conforme.

**Observations** : Il est rappelé à l'exploitant que chaque écart aux valeurs limites autorisées doit être commenté dans l'application GIDAF.

Il lui est demandé de commencer une réflexion sur l'origine du NH4+ et les actions à mettre en œuvre pour atteindre la valeur limite cible qui serait 0,5 mg/l. Le retour à la conformité est attendu pour la prochaine analyse en 2024.

A noter que la surveillance est actuellement réalisée par une mesure annuelle, une auto-surveillance lissée sur l'année selon les modalités de l'arrêté du 2/02/98 par exemple pourrait permettre d'introduire une tolérance sur des écarts ponctuels (mais inférieurs au double de la VLE quoiqu'il en soit). S'il opte pour cette option, l'exploitant fait une proposition de fréquence de surveillance à l'inspection afin qu'elle soit intégrée dans le projet d'arrêté complémentaire. L'exploitant se positionne sur l'une des 2 options sous 15 jours.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

N° 17 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois d'expliquer les dépassements en orthophosphates et de mettre en oeuvre des actions correctives.
<b>Constats :</b> La mesure en orthophosphate de mars 2023 est conforme.  L'exploitant a souhaité dans son dernier porter à connaissance modifier sa valeur limite d'émission sur ce paramètre. La demande n'est pas recevable la valeur limite ne peut excéder 0,5 mg/l correspondant à la NQE des eaux souterraines (les eaux allant dans une lagune d'infiltration in fine).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Gestion des nuisances odorantes

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/09/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs (art 29 AM du 10/11/2009)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection avait demandé à l'exploitant à l'issue de l'avis en oeuvre des actions correctives, de confirmer le retour à une situation conforme aux dispositions réglementaires via une nouvelle étude odeur.
<b>Constats :</b> Par courrier du 10/01/23, il était annoncé du fait de la transformation de l'usine en 2023, l'arrêt de l'activité du bâtiment de compostage et une réduction de 50 % de l'activité de déchets verts, principales sources d'odeurs du site.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet une nouvelle étude odeur au plus tard 1 mois après la fin des travaux d'aménagement prévus dans le porter à connaissance en cours d'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels, Accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection demande à l'exploitant de relancer sous 15 jours GRDF pour obtenir le rapport d'expertise de la pompe. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le justificatif de réception des dernières pièces de 1ère urgence à mettre en stock.
<b>Constats :</b> La liste des équipements n'a pas pu être passée en revue faute de temps.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet la liste des pièces manquantes et la preuve d'achat sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet